

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1097

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 11 juillet 2018, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 193, allée Sébastien Vauban Pôle BTP – CS 50060 – 83600 FREJUS, concernant des travaux de réfection du revêtement de chaussée du chemin de la Vallée de Gandy,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur le chemin de la Vallée de Gandy :**

- **La circulation est réglementée par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KRJ11) et peut être interrompue de 7h à 17h**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h**
- **Le stationnement est interdit, sauf aux véhicules du pétitionnaire**

ARTICLE 3: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 03 SEPTEMBRE 2018 et ce pour une durée d'UN MOIS.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 30.07.18

P/le Maire absent,
La Première Adjointe,



Christine PREMOSELLI